

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 31/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DR**

ZAC D ACTIVITE DU PUCHEUIL

--

76680 ST SAENS

Références : UDRD-2024-05-T-396

Code AIOT : 0100047436

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement DR implanté 37 Rue du Petit Aulnay – 76250 Déville-lès-Rouen. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée par la mairie de Déville-les-Rouen d'une plainte d'un riverain par rapport à l'envol de poussières en provenance d'un dépôt de matériaux de chantiers sur la commune, appartenant à la société DR dont le siège est à SAINT SAENS.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DR
- 37 Rue du Petit Aulnay – 76250 Déville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0100047436
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise DR dont le siège social se situe à SAINT SAENS, est une entreprise de travaux publics spécialisée dans les travaux de réseaux de distribution électrique ou gaz. Elle collecte dans ce contexte des matériaux excédentaires issus des chantiers.

Les matériaux issus de chantiers opérés dans la métropole rouennaise sont traités pour réemploi sur la plate-forme de Déville-les Rouen.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Broyeur

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de l'activité ICPE sur le dépôt de Déville-les-Rouen	Code de l'environnement du 27/05/2024, article L171-7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à une plainte, l'inspection des installations classées s'est rendue inopinément sur la plateforme exploitée par l'entreprise DR à Déville-les-Rouen dont l'activité n'était pas connue des services de la DREAL.

Après constat de l'activité exercée sur le site, notamment le concassage de matériaux pour réemploi et la puissance du concasseur utilisé, il s'avère que la société DR est exploitant et que l'activité relève de la déclaration sous la rubrique 2515-2-b de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a régularisé sa situation administrative dès le lendemain de la visite d'inspection. Aussi, il veillera à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 pour les ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2515-2 "broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels" et en particulier, il devra prendre toutes les mesures pour éviter l'envol de poussières. Concernant l'activité de transit des matériaux, au regard de la surface mise en oeuvre, l'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2517 (station de transit de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant ayant régularisé sa situation, aucune suite administrative n'est proposée.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Déclaration de l'activité ICPE sur le dépôt de Déville-les-Rouen**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/05/2024, article L171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activité de concassage de matériaux pour réemploi
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement

d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

**Constats :**

DR est une entreprise de travaux publics dans le domaine du renouvellement, de l'extension ou de la création de nouveaux réseaux d'électricité ou de gaz. Sur le territoire de la métropole rouennaise, elle assure notamment les astreintes pour le compte des distributeurs de gaz et d'électricité en cas de problème technique sur ces réseaux.

L'entreprise DR est locataire du site de Déville-les-Rouen de 11 000 m<sup>2</sup> depuis 2 ans. Elle occupait auparavant l'ancien site SERNAM à Rouen.

L'activité de DR génère la récupération de matériaux comme des terres argileuses, du béton, des graves, des enrobés, des ferrailles... En fonction des analyses conduites par le maître d'oeuvre en amont, seuls les matériaux permettant le réemploi issus de chantiers réalisés sur la métropole sont traités sur la plate-forme de Déville-les-Rouen. Quand le stock de matériaux atteint 6000 à 7000 tonnes, l'exploitant organise, avec un prestataire, un chantier de concassage afin de produire deux granulométries de matériaux dites 0.4 ou 0.8.

La puissance du concasseur lors de la dernière session au mois d'avril 2024 était de 271kW, ce qui relève de la rubrique ICPE 2515-2-b au seuil déclaratif. Or le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas déclaré cette activité. Cependant, il a régularisé sa situation administrative le 22 mai 2024 par télédéclaration de son activité.

Par ailleurs, l'exploitant estime qu'il dispose actuellement d'un stock de 15 000 tonnes de matériaux dont la moitié a été traitée. Ces matériaux occupent une surface de moins de 5 000m<sup>2</sup> au sol (environ 4 500m<sup>2</sup>). L'activité n'est donc pas classée au titre de la rubrique 2517 (station de transit de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des ICPE.

L'entreprise riveraine NOVACEL s'est inquiétée de la hauteur de stockage de matériaux et s'est plainte de l'envol de poussières et des vibrations pendant la phase de concassage. L'exploitant s'est rapproché, depuis, de son voisin et s'est engagé à diminuer la hauteur de son stock de matériaux.

En effet, l'exploitant a précisé qu'il avait eu dernièrement davantage de chantiers générateurs de déchets (réfection de bordures par exemple) que des chantiers consommateurs de matériaux de réemploi, expliquant le volume inhabituel.

Lors de la visite de terrain, il a été observé la séparation des matériaux : tas de ferrailles, benne de cartons, benne de câbles usagés, plusieurs tas de matériaux inertes suivant la granulométrie. Dans le tas de matériaux restant à traiter, il y avait un reste d'enrobé sur une surface d'un m<sup>2</sup>. L'exploitant a fourni le lendemain de la visite la fiche technique de l'enrobé, confirmant l'absence de HAP et d'amiante. Il n'a pas été observé d'autres matériaux susceptibles d'être dangereux pour l'environnement.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit prendre toutes les dispositions lors des périodes de concassage pour prévenir l'envol de poussières.

Dans sa régularisation administrative, l'exploitant s'est engagé à respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2515 "broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".

**Type de suites proposées :** Sans suite